

DECISION N° 2023-128

OBJET : Décision portant délégation ponctuelle du droit de préemption urbain renforcé à la Ville de Montreuil sur le bien situé 18 rue Carnot à 93100 MONTREUIL, parcelle cadastrée BP 15. Désignation du bien : un pavillon.

LE PRÉSIDENT,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 et suivants, L. 211-2, L. 213-1 et suivants, L. 300-1, R. 213-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu la délibération modifiée n° 2020_07_16_04 du 16 juillet 2020 portant délégation de compétence au Président pour prendre les décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels exercer le droit de préemption urbain ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par la délibération CT2020-02-04-1 du conseil de territoire d'Est Ensemble en date du 4 février 2020 modifié ;

Vu la délibération du conseil du territoire CT2020-02-04-23 du 4 février 2020, approuvant la mise en place du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur la commune de Montreuil et du droit de préemption urbain renforcé sur la commune de Montreuil tel que délimité sur le plan annexé à la délibération ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° DIA 93048 22 B1751 reçue en mairie de Montreuil le 03/11/2022 dans le cadre du droit de préemption urbain renforcé, concernant la cession d'un bien immobilier situé à Montreuil, 18 rue Carnot, cadastré BP 15, appartenant à Monsieur et Madame FAURE Guy, au prix de 1 300 000 € (un million trois cent mille euros) dont une commission de 32 500 € à la charge du vendeur, déposée par Maître Céline ZARROUK, notaire mandataire ;

Vu le courrier de demande de visite notifié au notaire et au propriétaire le 29/12/2022 ;

Vu la visite du bien le 24/01/2023 ;

Vu le courrier de transmission au notaire mandataire du nouveau délai de forclusion à savoir le 24/02/2023 ;

Considérant que le Président du Territoire est compétent pour déléguer l'exercice du droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;

Considérant que la propriété visée ci-dessus est identifiée comme pat PLUi au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme pour la p urbain et paysager ;

Considérant que cette parcelle est classée en Espace Paysager à Protéger dans le PLUi ;

Considérant que l'acquisition de ce bien par la Ville de Montreuil permettra de mettre en œuvre un projet conforme à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation territoires Parc des Hauteurs dont l'objectif est de notamment préserver et accroître les espaces verts publics ;

DECIDE :

Article 1er : Le droit de préemption urbain renforcé est délégué à la Ville de Montreuil à l'occasion de la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 03/11/2022 concernant la parcelle sise 18 rue Carnot, cadastrée BP 15.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Préfet de Seine-Saint-Denis
- M. le Maire de la Ville de Montreuil
- Maître Céline ZARROUK, notaire mandataire



Fait à Romainville, le **17 FEV. 2023**

Le président

Patrice BESSAC